ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats

Question écrite n° 89242

Texte de la question

M. Jean-Marie Binetruy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations des entreprises de travaux publics, clientes importantes des entreprises de transports, et grandes consommatrices de carburant, fioul et bitume. La loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports prévoit, en effet, pour les entreprises de transport, un délai de paiement de trente jours sous peine de sanctions pénales. Par ailleurs, la hausse des prix du carburant est systématiquement prise en compte dans le prix de leurs prestations. Or les entreprises de travaux publics sont tributaires des délais de paiement des maîtres d'ouvrages publics qui représentent 70 % de leur clientèle. Ces délais sont fixés à quarante-cinq jours et sont en outre très rarement respectés. Elles connaîtront donc forcément des problèmes de trésorerie en s'acquittant de leurs factures relatives au transport de leur marchandise. Par ailleurs, les marchés des entreprises de travaux publics ne sont pas systématiquement accompagnés de clauses de révision de prix qui leur permettraient pourtant de compenser la hausse des prix des produits pétroliers. Une étude récente a en effet démontré que près de 30 % des marchés publics passés à prix ferme ne sont pas actualisables, contrairement à ce que prévoit la réglementation, et que seulement la moitié sont à prix révisables. Il paraît ainsi légitime que les entrepreneurs de travaux publics puissent bénéficier de la prise en compte systématique de la hausse des prix des produits pétroliers dans le calcul du prix de la prestation, notamment à l'occasion des contrats passés avec les entreprises de transports de marchandises. Aussi, il souhaiterait connaître, dans ce cadre, les mesures envisagées par le Gouvernement en faveur des entreprises de travaux publics.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des difficultés engendrées par la hausse des cours du pétrole et de ses conséquences sur les ressources des petites et moyennes entreprises du bâtiment et des travaux publics. Dans ce contexte, des mesures compensatoires ont été adoptées par le Parlement en faveur de certains professionnels, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2005 n° 2005-1720 du 30 décembre 2005. Cependant, la fiscalité des produits pétroliers et la mise en oeuvre d'exonérations ou de taux réduits d'accise sont très strictement encadrées par la réglementation communautaire. En effet, la directive communautaire n° 2003/96 du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques, prévoit aux articles 5 et 7 la possibilité pour les États membres de mettre en oeuvre des taux de taxation différenciés, mais uniquement au profit de certains secteurs d'activité. Les entreprises de travaux publics ont néanmoins la possibilité d'utiliser dans leurs engins de chantier le fioul domestique, dont la taxation est particulièrement faible (5,66 EUR/hl contre 41,69 EUR/hl pour le gazole) et dont peu de professions bénéficient. S'agissant plus particulièrement de la prise en compte des évolutions des coûts dans la fixation des prix des marchés publics de bâtiment et de génie civil, une instruction interministérielle, datée du 25 janvier 2005, a sensibilisé les maîtres d'ouvrage publics aux possibilités offertes par le code des marchés publics dans ce domaine. En raison du contexte général de tension sur les prix de certaines matières premières et de l'énergie, une nouvelle instruction, datée du 13 décembre 2005, a insisté en outre sur la nécessité pour les acheteurs

publics de veiller au traitement rapide des paiements afférents aux marchés publics, en privilégiant le recours aux clauses de révision de prix ou d'ajustement en lieu et place des prix fermes. Ces deux instructions interministérielles ont été publiées au Journal officiel, respectivement le 4 février 2005 et le 30 décembre 2005. À la demande du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, elles ont été diffusées sur le site du ministère (www.minefi.gouv.fr - espaces « marché public » et « collectivités locales ») et peuvent désormais être aussi consultées sur le site du ministère chargé de l'équipement (www.construction.equipement.gouv.fr.).

Données clés

Auteur : M. Jean-Marie Binetruy
Circonscription : Doubs (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 89242
Rubrique : Marchés publics
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2934
Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13269